

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 09 avril 2026  
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

Secrétaire de séance :		Sandrine HALBEDEL.
Conseillers municipaux présents :	26	Fabrice POUSSARDIN, Jean-Michel MOREAU, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Eric GIANNERINI, Fabienne MALYSZKO, Stéphanie LATOUR, Frédéric ORSINI, Sandrine HALBEDEL, Louis BURLE, Aurélie SANCHEZ, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Richard ALEXANDRE, Frédéric BLANC, Marie-Chantal MANÉRA, Pierre BERTRAND, Maeva CAILLAT, Gilles HAMHAMI HAUTOT, Régine LE CROM, Gilbert BOUGI, Sabrina SMATI, Michel WAGNER, Alexia LUCIANI, Tanguy LE COINTRE, Christian SALQUE, Florence GUILLEMANT.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	1	Mireille JOUVE (à Fabrice POUSSARDIN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n°

**D2026-22AG**

Objet :

**COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE  
POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES (CNAS) DÉSIGNATION DU  
REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.**

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209, il est fait obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour réaliser les prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visées à l'article 9 de la loi n°83-634.

Ces prestations doivent tendre à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°83-634 prévoit que les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune étant concernée par les obligations légales de nature sociale précitées, elle avait fait le choix, depuis déjà les deux précédentes mandatures, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif de portée nationale, dont l'objet réside dans l'amélioration des conditions de vie des personnels de la

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2026

Application agréée E.legalite.com

fonction publique territoriale et de leurs familles. Cette association propose à ses adhérents un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes et dont bénéficie aujourd'hui les agents de Meyrargues qu'ils soient en activité et retraités.

Le montant de la cotisation au CNAS est ainsi calculée en fonction du nombre de ces derniers.

Sa qualité d'adhérente au CNAS donne droit à la commune de disposer d'un représentant conseiller municipal à l'assemblée départementale du CNAS, désigné par l'assemblée délibérante, et d'un représentant des agents, pour peu qu'il soit bénéficiaire du CNAS.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal suite à l'élection du 22 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant élu auprès de cette association.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

#### Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses article 70 et 71 ;

225/2008 18 décembre 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants :

**M. BURLE Louis**

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le Conseil Municipal décide de :

**Article 1 :** PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du représentant de la commune au CNAS, par décision unanime de ses membres.

**UNANIMITÉ**

#### RÉSULTATS :

##### Désignation au CNAS

Nombre de votants :	27
Abstentions :	5
Nombre de suffrages exprimés :	22

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300595-2026 0410-02026\_2206-

Pour (présents et pouvoirs)	M. POUSSARDIN Fabrice M. MOREAU Jean-Michel Mme ROSADO MARCHENA Maria-Isabel M. GIANNERINI Éric Mme MALYSZKO Fabienne Mme LATOUR Stéphanie M. ORSINI Frédéric Mme HALBEDEL Sandrine M. BURLE Louis Mme SANCHEZ Aurélie M. DURAND Gilles Mme MICHEL Béatrice M. ALEXANDRE Richard Mme JOUVE Mireille M. BLANC Frédéric Mme MANERA Marie-Chantal M. BERTRAND Pierre Mme CAILLAT Maeva M. HAMHAMI HAUTOT Gilles Mme LE CROM Régine M. SALQUE Christian Mme GUILLEMANT Florence
Contre (présents et pouvoirs)	
Abstentions (présents et pouvoirs)	M. BOUGI Gilbert Mme SMATI Sabrina M. WAGNER Michel Mme LUCIANI Alexia M. LE COINTRE Tanguy

**Article 2 :** Est élu représentant de la commune au CNAS :

**M. BURLE Louis**

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Au CNAS.

**Le Secrétaire de séance**  
Sandrine HALBEDEL

**Le Maire**  
Fabrice POUSSARDIN



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.*

**Acte rendu exécutoire**

après publication sur le site internet de la commune  
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

17/04/2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300595-2026.04.10-02026\_22RG-